



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire  
Pickering-A pour tenir compte de changements  
administratifs

Date de  
l'audience 30 juin 2011

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A pour tenir compte de changements administratifs

Demande reçue le : 13 août et 3 décembre 2010

Date de l'audience : 30 juin 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Major

**Permis : Modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	2
<b>Conclusion</b> .....	3

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) l'autorisation de modifier son permis d'exploitation de centrale nucléaire (PERP) pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PERP 04.01/2013, expire le 30 juin 2013.
2. OPG a demandé ce qui suit :
  - retirer l'exigence concernant un opérateur nucléaire autorisé ou un adjoint à l'opérateur de la salle de commande affecté directement aux panneaux de commande des tranches 2 et 3 jusqu'à ce que les commandes, les alarmes et les indications requises pour soutenir les tranches 1 et 4 soient sous le contrôle de l'opérateur nucléaire autorisé de la tranche 1 ou 4, respectivement;
  - remplacer les références au poste de chef opérateur de quart de la salle de commande par le poste de chef de quart de la salle de commande.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 30 juin 2011 à Ottawa (Ontario). Elle a ainsi étudié un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 11-H111) et d'OPG (CMD 09-H111.1).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation de centrale nucléaire, PERP 04.01/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 04.02/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

6. OPG a demandé que la condition de permis 3.3(iii) soit supprimée du PERP de la centrale Pickering-A, car toutes les commandes, les alarmes et les indications sont sous le contrôle de l'opérateur nucléaire autorisé de la tranche 1 ou de l'opérateur nucléaire autorisé de la tranche 4. Le personnel de la CCSN a examiné la demande et observé qu'OPG a déjà discontinué la surveillance de l'opérateur aux panneaux de commande des tranches 2 et 3 (qui sont actuellement en état de stockage sûr), car toutes les commandes, alarmes et indications sont maintenant sous le contrôle de l'opérateur nucléaire autorisé de la tranche 1 ou 4.
7. OPG a également demandé le remplacement des références au poste de chef opérateur de quart de la salle de commande (COQSC) dans les conditions de permis 3.3(i) et 3.7(iii) par le poste de chef de quart de la salle de commande (CQSC). Le personnel de la CCSN a étudié le changement demandé et constaté que tous les postes de COQSC à la centrale Pickering-A ont été remplacés par les postes de CQSC.
8. Le personnel de la CCSN a déterminé que les deux modifications demandées sont purement administratives et qu'elles simplifieront le permis sans toucher les opérations de la salle principale de commande.
9. Le personnel de la CCSN a également déterminé que, puisque les modifications sont de nature administrative, elles n'auront pas d'impact négatif sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus de traités des groupes autochtones. Il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones en lien avec les modifications de permis proposées.

### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

10. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.

---

<sup>3</sup> L.C., 1992, ch. 37.

11. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

**Conclusion**

12. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-A. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones en lien avec les modifications proposées.
13. La Commission estime en outre que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Le 30 juin 2011

Date